



661

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,
- Vu** le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,
- Vu** la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,
- Vu** l'arrêté municipal DGS017 du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame CAMARA, Maire-Adjoint,
- Vu** la demande de MATHIEUX Ana – SASU FLORES, du 25 février 2023,
- Vu** la permission de voirie n° IF 094 068 23 00153 du 27 février 2023,
- Vu** l'arrêté N°2022-1990T en date du 23 novembre 2022,

Considérant qu'en raison de l'**exposition de fleurs** exécutée par [REDACTED] – SASU FLORES domiciliée 21, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue Baratte Cholet, du 08 avril 2023 au 31 décembre 2023.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Baratte Cholet, au droit du n°21, sur 1 emplacement**, selon les besoins et l'avancement de la vente, **du 08 avril 2023 au 31 décembre 2023, uniquement le samedi matin.**

ARTICLE II : L'arrêté N°2022-1990T est abrogé.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'occupation si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'occupation, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la commerçante qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par la commerçante précitée aux différents lieux d'interventions.

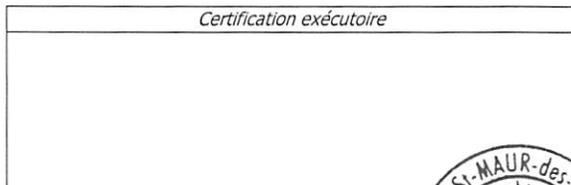
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30
- Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le sept avril deux mille vingt-trois,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Yasmine CAMARA



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique... 7 AVR 2023